

N° 4635⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du SYVICOL.....	2
– Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de l'Intérieur (8.2.1995).....	2
2) Dépêche du Ministre de l'Intérieur au Président du SYVICOL (9.7.1999).....	4
3) Avis du SYVICOL.....	5
– Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de l'Intérieur (16.7.1999).....	5
4) Dépêche du Ministre de l'Intérieur au Président du SYVICOL (4.8.1999).....	6
5) Avis du SYVICOL.....	7
– Dépêche du Secrétaire général du SYVICOL au Ministre de l'Intérieur (27.8.1999).....	7
6) Avis du SYVICOL relatif à l'avis du Conseil d'Etat sur le pro- jet de loi et le projet de règlement grand-ducal d'exécution....	10
– Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de l'Intérieur (21.9.2000).....	10

*

AVIS DU SYVICOL

DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

(8.2.1995)

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de votre communication du 4 janvier 1995 avec laquelle vous nous aviez transmis, pour avis, l'avant-projet de loi mentionné sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il est indéniable que le Code des marchés publics, qui vient d'être distribué aux communes au mois d'avril 1994, représente un instrument de travail indispensable pour les élus et les fonctionnaires des communes. Cette constatation ne devrait cependant pas masquer le fait qu'il est difficile de se retrouver dans l'imbroglio des législations nationales et européennes qui régissent actuellement cette matière.

L'Etat devrait, après la promulgation de la loi dont il est question dans le présent avis, donner des instructions claires aux administrations communales pour mettre celles-ci en mesure de distinguer les différents régimes, dans l'intérêt de leur mise en oeuvre.

Une bonne application de la loi sur les marchés repose inévitablement sur la présentation d'un système d'attributions cohérent.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1 – *article I (2) Procédure*

A côté de la possibilité généralement admise pour adjudger sur la base d'une soumission restreinte, *sans* publication d'avis préalable, apparaît désormais la notion de „*soumission restreinte avec publication d'avis*“.

L'utilité d'un tel procédé semble pour le moins aléatoire, à moins que les auteurs de l'avant-projet législateur ne puissent apporter des précisions au sujet de l'application de ce procédé. Concernant la soumission restreinte, peut-elle se concilier avec une publication d'avis préalable?

Chapitre 1 – *article I (2) Procédure a)*

La fixation du seuil de 200.000.– F, valeur au nombre indice 100 de l'indice des prix à la consommation, au-dessus duquel il doit être recouru à la soumission publique, constitue un chiffre auquel on peut se rallier sans difficulté. La question se pose néanmoins de savoir s'il échet de maintenir la différenciation prévue sous l'empire de l'ancienne législation et rendue à nouveau possible par le nouveau texte, en ce qui concerne les différentes catégories de corps de métiers à définir par règlement grand-ducal.

Il ne devrait pas y avoir d'empêchements à la fixation d'un seul taux de 200.000.– F, ce qui éviterait toute confusion et toute insécurité, pour un enjeu qui n'est vraiment pas de taille à justifier des distinctions à faire pour les différentes professions.

Chapitre 1 – *article I (2) Procédure b)*

Il faut s'enquérir de la signification de l'expression „*offres irrégulières*“. Faut-il comprendre *toutes* les offres ou seulement *un certain nombre* d'offres irrégulières? Une adjudication du marché au soumissionnaire ayant présenté un dossier irréprochable apparaît comme étant incontournable.

Un éclaircissement sur cet article serait souhaitable.

Chapitre 1 – article I (2) Procédure g

La possibilité d'allouer des services complémentaires à l'adjudicataire, constitue une initiative louable du législateur.

Chapitre 1 – article I (5) Sanctions et primes

Les amendes et astreintes, auxquelles vient s'ajouter maintenant la possibilité d'une exclusion à temps d'une entreprise, sont autant de sanctions qu'il échet de mettre en pratique. Disposant à l'heure actuelle de possibilités juridiques incertaines, les communes ont hésité jusqu'à présent de s'aventurer dans une mise en application des sanctions, surtout en ce qui concerne l'éviction d'une entreprise avec laquelle les autorités communales auront fait de mauvaises expériences,

Le règlement grand-ducal à prendre en vertu de cet article devrait en spécifier les critères. Des dispositions analogues devraient être prises pour l'octroi des primes d'achèvement.

Chapitre 1 – article I (6) Durée des marchés publics

L'obligation faite par cette disposition, de limiter la durée du marché ne convient pas aux communes; il est de notoriété que les chantiers communaux s'étalent sur plusieurs exercices; l'action du service de contrôle de la comptabilité donne les garanties suffisantes pour assurer la supervision financière des marchés, lesquels doivent obligatoirement être achevés sur la base de décomptes à joindre aux comptes communaux.

En raison des considérations qui précèdent, il y a lieu de biffer l'article 1 (6).

Chapitre 1 – article I (7) Avances

L'alinéa 1er ne donne pas lieu à observation; tout au plus pourrait-on être amené à se poser la question sur une spécification des garanties à fournir.

Il ne saurait être question d'obliger les communes à justifier le montant des avances; les dispositions proposées portent atteinte à l'autonomie communale.

Chapitre 1 – article I (8) Commission des soumissions

Sous l'empire de la loi du 4 avril 1974 les Communes et le Ministre de l'Intérieur pouvaient prendre l'avis de la Commission des soumissions. Il faut reconnaître la sagesse de cette disposition, puisqu'elle offrait aux communes la possibilité de s'enquérir de la légalité des décisions à intervenir. Parallèlement permettait-elle au ministre de l'Intérieur de solliciter l'avis de la commission pour des dossiers sur lesquels reposaient de fortes présomptions d'irrégularités.

Il semble que ces dispositions aient fait leurs preuves et qu'il faudrait les incorporer comme suit à la suite de „Cette commission instruit les plaintes lui adressées“:

„Les communes et le ministre de l'Intérieur peuvent prendre l'avis de la commission des soumissions. La commission des soumissions fournit l'avis sollicité au Ministère de l'Intérieur dans les 30 jours.“

A la suite de cette proposition il échet d'ajouter: *L'avis de la commission doit être motivé.*

Dans le contexte du fonctionnement de la commission des soumissions, l'on pourrait envisager une consultation des communes par l'acceptation d'un représentant de SYVICOL au sein de cette commission (pour l'examen des dossiers se rapportant au secteur communal).

Les critères pour la conclusion des marchés ayant été développés exhaustivement sub Article (2) Procédures ci-dessus, SYVICOL ne voit pas la nécessité de soumettre à la commission des soumissions des marchés d'une valeur dépassant 1.000.000.– F au N.I. 100.

Article III (2)

Est-ce que les délais de suspension du marché sont compatibles avec les dispositions de l'article 104 de la loi communale? Il faudrait mettre en concordance les deux textes légaux.

Article IV, Article V et Chapitre 2

Pas d'objections.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Jean-Pierre KLEIN

Le Président,
Norbert KONTER

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
AU PRESIDENT DU SYVICOL**

(9.7.1999)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le projet de loi sous rubrique dûment révisé tenant compte des observations formulées par la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce.

Le projet de la loi dont s'agit reprend entre autres les textes actuels des chapitres (4) et (5) de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures. En effet, il serait utile que les textes existants et traitant des marchés se situant au-dessus des seuils fixés par des directives européennes soient intégralement repris par les acteurs du projet de loi.

Par ailleurs, une modification a été apportée à l'article I, alinéa (1) à la page 1 portant plus particulièrement sur les marchés publics relatifs à des baux de location, de leasing et de location-vente qui seraient à soumettre aux mêmes formes que l'attribution des marchés publics classiques. Dans ce contexte, il y a lieu de se référer en outre à l'article II alinéa (1) à la page 4 régissant la durée des marchés publics.

Comme le Ministère des Travaux Publics envisage de soumettre le texte révisé sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat fin juillet 1999, je vous saurais gré de me faire tenir encore vos observations y relatives dans les plus brefs délais,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Claude FRIESEISEN
Premier Conseiller de Gouvernement

*

AVIS DU SYVICOL
DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR
(16.7.1999)

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de votre lettre du 9 juillet 1999, réf. 26/99 aux termes de laquelle vous sollicitez l'avis de SYVICOL au sujet de l'objet sous rubrique.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que les contrats de leasing, crédit-bail, location, location-vente soient incorporés sub paragraphe (1) de l'article I du chapitre 1 du projet de loi.

Le règlement grand-ducal, à prendre en vertu du paragraphe (2)a de ce même article, pourrait définir des règles plus précises à observer pour ce genre de contrats. On devrait revoir, à cette occasion, la circulaire ministérielle No 1021, réf. 3.30 du 5 mai 1986 concernant les opérations de location et leasing effectuées par les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il est un fait que les contrats de leasing peuvent receler des dangers qui pourraient léser les communes. D'un autre côté, l'on ne saurait se fermer à des concepts commerciaux nouveaux qui peuvent également être profitables aux communes.

Il serait souhaitable, par conséquent, d'établir des directives selon lesquelles des marchés de cette nature pourraient être concrétisés à l'avenir.

Nous constatons, avec satisfaction, que la version du projet qui nous occupe aujourd'hui, tient compte de certaines objections soulevées dans notre avis sur le projet initial que nous vous avons transmis par lettre du 8 février 1995. Il en est notamment du délai d'annulation du marché à mettre en conformité avec la loi communale (nouvel article III (2) – 3e alinéa) et l'abolition de la limite de durée des marchés pour le secteur communal (nouvel article II).

Nous pensons, par contre, que d'autres observations que nous avons formulées à l'époque et qui restent valables à nos yeux, n'ont pas été prises en considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Jean-Pierre KLEIN

Le Président,
Norbert KONTER

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
AU PRESIDENT DU SYVICOL**

(4.8.1999)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le texte remanié du projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ceci consécutivement aux avis émis par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Dans ce contexte, je tiens à vous informer que le Conseil d'Etat vient d'attirer mon attention sur le fait qu'à partir du 1er janvier 2000, la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat remplacera celle du 27 juillet 1936 concernant le régime des marchés publics. Etant donné que la loi du 8 juin 1999 ne contient plus aucune disposition de ce genre, toute la réglementation afférente prise en exécution de l'ancienne loi sera dépourvue de base légale. Il s'ensuit qu'il est indispensable que la nouvelle loi sur les marchés publics puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2000. En effet, les auteurs du projet ont estimé opportun d'élaborer un texte unique en ce qui concerne les deux catégories de pouvoirs adjudicateurs, à savoir l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Comme il est envisagé de soumettre les textes dont s'agit aux délibérations du Conseil de Gouvernement début septembre 1999 afin que le Conseil d'Etat puisse émettre encore son avis en temps utile, je vous saurais gré de me faire tenir votre prise de position y relative quant aux projets de textes joints pour le 20 août 1999.

Pour ce qui est des dispositions inscrites dans le projet de loi ad hoc et régissant plus particulièrement la procédure à suivre en cas de passation de marchés par voie de soumission restreinte sans publication d'avis ou en cas de marchés négociés dont le seuil dépasse la valeur de 1.000.000.- francs au N.I. 100, Monsieur le Ministre des Travaux Publics me prie de vous inviter à réexaminer votre prise de position y relative, émise dans votre avis du 8 février 1995. En outre il suggère, dans un souci d'une application uniforme des deux secteurs, de soumettre les dossiers de l'espèce, à passer par les entités locales, au préalable à l'avis de la Commission des Soumissions, ceci à l'instar du secteur étatique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Claude FRIESEISEN

Premier Conseiller de Gouvernement

*

AVIS DU SYVICOL

DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DU SYVICOL AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

(27.8.1999)

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de votre lettre du 4 août 1999, référence CW/bm, par laquelle vous demandez d'urgence l'avis de SYVICOL au sujet de l'objet sous rubrique.

Les membres de notre Comité viennent d'examiner les deux textes en question, pour vous soumettre l'avis qui suit et pour vous prier de bien vouloir prendre également en considération l'opinion exprimée par SYVICOL à un stade antérieur de l'élaboration de la législation (voir nos lettres des 8 février 1995 et 16 juillet 1999).

*

1) PROJET DE LOI

Le Ministre des Travaux Publics demande que nous réexaminions notre prise de position relative à la procédure qui préconise de soumettre, à l'avis de la Commission des soumissions, les marchés de soumission restreinte sans publication d'avis ou les marchés négociés dont le seuil dépasse la valeur de 1.000.000.- F au N.I. 100 (article I,7).

S'il est vrai que l'on peut comprendre le souci du législateur de tendre à une uniformisation des procédures entre l'Etat et les collectivités locales, il reste néanmoins qu'un alourdissement de la procédure ne sera pas accueilli favorablement par les communes, lesquelles refusent tout accroissement de formalisme qu'engendre nécessairement une disposition de ce genre. Il faut savoir, en effet, que l'adjudication des travaux et fournitures est la dernière étape d'un long processus et que les communes ont à ce moment hâte de vouloir concrétiser leurs projets.

Le risque est donc patent de voir les programmes communaux subir des retards substantiels, lorsque l'on sait que la fréquence des réunions de la Commission des soumissions ne permet pas d'évacuer les dossiers avec toute la célérité voulue.

En conséquence, *nous maintenons notre attitude* exprimée dans notre avis du 8 février 1995 *qui préconise le recours facultatif à la Commission des soumissions.*

L'article III (1) autorise le collège des bourgmestre et échevins à attribuer des marchés à un concurrent résidant dans la commune et dont l'offre ne dépasse pas de plus de 5% celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette dérogation aux règles générales de l'adjudication, il conviendrait de l'élargir à des concurrents établis dans des communes voisines faisant partie d'un syndicat à vocation économique. Nul doute que les syndicats de ce genre ont été créés précisément pour attirer les entreprises dans des zones d'activités régionales. Or, comme chacun le pressent, il ne suffit pas d'encourager l'établissement des commerces ou des industries dans les communes, encore faut-il réunir les conditions pouvant faciliter à moyen et à long terme, l'accès des entreprises aux marchés.

L'article VII (10) oblige le pouvoir adjudicateur à communiquer à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue. Ces dispositions mettent le pouvoir adjudicateur mal à l'aise vis-à-vis de l'adjudicataire. Le collège des bourgmestre et échevins devra, en effet, divulguer des éléments du dossier que l'adjudicataire aura raison de vouloir conserver jalousement dans son jardin secret.

A noter, par ailleurs, que hormis ce cas spécifique de conflit d'intérêts, il y a lieu de signaler la difficulté de fournir à un soumissionnaire écarté les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue, lorsque la seule raison de son éviction a été le fait de ne pas avoir été le moins disant ou quand, dans le cadre d'une soumission restreinte avec publication d'avis, le collège échevinal s'était proposé de ne retenir qu'un nombre déterminé de concurrents.

*

2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

L'article 24(5) interdit au pouvoir adjudicateur de livrer aux soumissionnaires le devis du projet à soumettre à la procédure d'adjudication. Cette disposition nous semble être pour le moins aléatoire lorsque l'on sait qu'ayant été voté par le conseil communal, le devis est rendu public, affirmation qui se vérifie rien qu'à la lecture des comptes rendus des séances dans la presse du pays. Par ailleurs, chaque membre du conseil communal est en connaissance du détail du devis.

L'on ne saurait nier toutefois l'utilité d'une interdiction de divulgation des détails du devis pour éviter un dérèglement du libre jeu de la concurrence. Aussi faudrait-il s'appliquer à trouver une formule pour autoriser la seule révélation du montant global du devis.

L'article 34 (4) cite les attestations de probité que le soumissionnaire doit remettre à la commune dans un délai de 15 jours. Il conviendrait d'ajouter à cette liste la production d'une garantie bancaire devant couvrir, par exemple 10% de la somme du marché à intervenir. Cette proposition se justifie par le fait que ni la remise des attestations, ni la preuve du capital social (au montant parfois dérisoire), ne sont suffisants pour donner l'assurance d'un achèvement correct et dans le temps du chantier. Il arrive encore trop souvent que des adjudicataires, dont l'assise financière est précaire, abandonnent le chantier avant son achèvement, ce qui a pour conséquence de mettre les communes devant des situations inextricables. La garantie bancaire est un moyen adéquat pour dissuader des soumissionnaires de cet acabit.

L'article 44 habilite le pouvoir adjudicateur à prévoir des sanctions à l'égard de l'adjudicataire, en cas de non-respect des délais ou conditions du marché. Cette disposition s'appuie sur l'article I (5) du projet de loi, laquelle omet toutefois d'en reprendre l'éventualité de l'octroi de primes d'achèvement avant terme. Sans vouloir minimiser les risques d'exactions qu'engendre une option de ce genre si elle n'est pas entourée de garde-fous adéquats, il conviendrait cependant d'approfondir le sujet. Les communes et l'Etat ont, en effet, un intérêt manifeste à ce que les entreprises fassent diligence pour terminer les travaux engagés. Quoi de plus normal dès lors que d'honorer celles qui s'engagent à oeuvrer dans ce sens.

L'article 51 énumère les différentes possibilités de passation des marchés dans les communes. Nous notons que les crédit-bail, location, location-vente ne sont pas repris au présent projet, alors qu'ils sont inscrits à l'article I(1) du projet de loi.

Se pose, par ailleurs, la question de savoir si la circulaire No 1001 du 5 mai 1986 sur les opérations de location et de leasing effectuées par les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est toujours d'application, ou s'il échet de l'adapter à la législation en tenant compte de l'évolution des pratiques commerciales constatée depuis cette date. Qu'en est-il de la valeur juridique de cette circulaire?

L'article 57 propose de soumettre les projets au vote du conseil communal, une première fois au stade de l'avant-projet et une seconde fois pour l'évacuation du projet définitif.

L'utilité de procéder à l'élaboration, par exemple, d'un avant-projet pour la construction d'une école ou d'un centre sportif ne souffre d'aucune contestation. Il en est cependant autrement pour des travaux d'infrastructures (p. ex. génie civil), pour des programmes communaux à envergure financière modeste, ou encore pour des projets dont on peut raisonnablement admettre qu'ils sont exempts de tous éléments justifiant un avis ou une inspection préalables.

L'établissement de deux catégories de procédures selon l'ampleur et l'importance du projet s'impose dès lors.

L'article 60 consacre la procédure qui charge le Commissaire de district de la collecte des avis et dossiers avant la transmission des projets à l'autorité supérieure.

L'expérience, vécue au quotidien, montre que l'élaboration des avis obligatoires par les instances compétentes de l'Etat, est souvent la source de retards considérables qui empêchent la concrétisation des projets avec la célérité voulue par les communes.

Nous pensons qu'en la matière une accélération de la procédure pourrait passer par un transfert de compétences du Commissariat de district aux communes. Ces dernières, en transmettant les dossiers directement à qui de droit, gagneront non seulement le temps que prennent les envois successifs vers et à

partir du Commissariat, mais elles auront également la possibilité d'entrer en contact direct avec les administrations et d'exercer, si nécessaire, davantage de pression dans le sens d'une élaboration accélérée des avis demandés.

Qu'il nous soit permis de soulever, dans cet ordre d'idées, la nécessité de trancher avec la pratique qui consiste actuellement à solliciter les avis obligatoires *après approbation* des projets par le conseil communal. Cette procédure a l'inconvénient majeur de refréner les droits des conseillers communaux, lesquels devraient être habilités à formuler leur opinion sur la base d'un dossier complet.

En dehors de ce déficit d'information dont pâtissent les élus, il y a lieu de mentionner également le pouvoir considérable dont jouit l'autorité supérieure lorsqu'elle décide du sort à réserver à un projet. Elle peut refuser, en effet, son approbation ou renvoyer le dossier pour réexamen au conseil communal. Cette réexpédition se fait souvent pour des questions de détail ou pour des brouilles qui auraient pu être évacuées à un stade antérieur de la procédure.

Pour éviter, à l'avenir, tout gâchis de temps et pour permettre au Ministre de l'Intérieur de juger en toute connaissance de cause, le conseil communal est à doter des prérogatives qui doivent être les siennes dans l'exercice d'une autonomie communale bien comprise.

En conséquence, nous demandons que la procédure soit changée en ce sens *que les avis puissent être sollicités par le collège des bourgmestre et échevins avant le vote des projets par le conseil communal*. Le Comité de SYVICOL reste à votre disposition pour un examen plus détaillé de la question.

L'article 63 présente les nouveaux tableaux concernant les seuils en dessous desquels les communes peuvent recourir à un marché négocié ou à une soumission restreinte sans publication d'avis. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ces nouveaux chiffres soient adoptés, encore que nous ayons préféré un seul seuil pour l'ensemble des marchés communaux, ainsi que nous l'avions déjà signalé antérieurement. Nous voudrions, par ailleurs, rendre attentif à une légère incohérence que nous avons constatée pour le seuil de 44.000 euros, dont la contre-valeur dépasse celui de 7.050 euros au N.I. 100 inscrit à l'article I (2)a du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour le Comité,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre KLEIN

AVIS DU SYVICOL
relatif à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et
le projet de règlement grand-ducal d'exécution

DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

(21.9.2000)

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de votre courrier du 30 août 2000, qui nous est parvenu le 11 septembre 2000, et qui porte sur l'avis élaboré par le Conseil d'Etat concernant l'objet sous rubrique.

Les textes proposés par le Conseil d'Etat font état d'une nomenclature et une classification tout à fait différente par rapport au projet initial, de sorte que l'examen détaillé qu'on nous demande d'en faire dans un laps de temps fort réduit, nous oblige à ne prendre position que sur les points essentiels de ce document.

*

PROJET DE LOI

En ce qui concerne l'article 15 (ancien article I,7) nous avons revendiqué, dans notre avis du 27 août 1999, un recours facultatif des communes à la Commission des soumissions pour des marchés supérieurs à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat propose de rendre obligatoire le recours à l'avis de la Commission des soumissions.

Au cas où le législateur suivrait l'avis du Conseil d'Etat, des assurances devraient être données aux communes pour que la Commission des soumissions fût obligée de rendre son avis dans un délai qui ne retarderait pas l'engagement des travaux et fournitures.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

Pour ce qui est de l'article 156 (ancien article 57), nous notons que le Conseil d'Etat a repris nos suggestions.

Nous constatons, par contre, que la Haute Corporation n'a pas incorporé dans les textes diverses suggestions et remarques que nous avons faites, notamment en ce qui concerne la communication du devis aux soumissionnaires, la production d'une garantie bancaire de l'adjudicataire, l'octroi d'une prime d'achèvement à l'entrepreneur diligent ou encore la modification de la procédure d'approbation des projets, inscrite à l'article 159 (ancien article 60).

Quant à ce dernier point, nous persistons à croire qu'il serait utile de laisser aux communes le soin de solliciter elles-mêmes les avis à verser à l'appui des projets, au lieu de charger de cette tâche les commissaires de districts. Cette façon d'agir répondrait au souhait, maintes fois exprimé, d'améliorer les procédures dans l'intérêt d'une gestion plus efficace de nos communes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN

